

AVANT-PROPOS.

En livrant à la publicité ce second volume de mon Code civil annoté, je sens le besoin de remercier MM. les juges, mes confrères au Barreau, tous les hommes de profession, et, en particulier, les journaux de la province de Québec, de la bienveillance avec laquelle ils ont reçu mon ouvrage. Les louanges que chacun a bien voulu m'en faire m'ont profondément touché, et m'ont soulagé de la crainte que tout auteur éprouve lorsque son œuvre est livrée à la critique du public, aussi bien disposé qu'il puisse être.

On a unanimement reconnu que mon Code, était surtout pratique et annoté de manière à être très utile. C'est le résultat que je voulais atteindre.

Ce volume contient l'Acte des lettres de change de 1890. Bien que cet acte interrompt l'ordre des articles du Code civil et soit divisé par sections portant des numéros spéciaux, j'ai cru devoir ne pas le placer à la fin du volume, comme l'ont fait d'autres auteurs, mais plutôt le mettre au commencement des lois commerciales où on a l'habitude de trouver les lettres de change et les billets promissoires.

J'ai donné, sous les différentes sections de cet Acte, la doctrine française et la doctrine anglaise. Dans ma préface, j'ai fait la remarque que notre droit commercial, tiré de l'ancien droit français, et principalement des Ordonnances du Commerce et de la Marine, avait subi d'importantes modifications empruntées du droit anglais. C'est surtout vrai pour les lettres de change, les billets promissoires et les chèques. L'Acte de 1890 est complètement tiré de l'Acte anglais. Maclaren, page 21, dans son remarquable traité sur cet Acte va plus loin et dit : "The Imperial Bills of Exchange Act, 1882, 45 & 46 Vict., c. 61, from which the Canadian Act is almost wholly copied, has been held to be largely declaratory of the prior English law." Il importait donc d'avoir recours aussi bien aux auteurs anglais qu'aux auteurs français.

J'ai aussi donné plus d'extension à la doctrine canadienne dans cette partie de mon Code que dans les autres. Déjà plusieurs commentateurs ont écrit sur ce sujet, et j'ai surtout cité ces auteurs aux endroits où ils établissaient les changements introduits par le nouvel Acte.

J'ai mis sous divers articles toutes les informations que j'ai cru utiles aux praticiens.

Ainsi, sous l'article 1670, je cite au long les textes des règlements municipaux des cités de Montréal et de Québec, en français et en anglais, et celui de la loi des cités et villes et du Code municipal concernant les maîtres et serveurs.

Sous l'article 1862, j'ai fait la nomenclature de tous les asiles, associations, clubs, compagnies, écoles, sociétés, syndicats et unions ouvrières qui peuvent se former en